

Revenu cotisable



Revenu cotisable

Les tableaux suivants énumèrent les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé dans chaque province et territoire.

Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Le sujet suivant pourrait aussi vous intéresser « Histoire du revenu maximum cotisable / assurable » à « [Cotisations et primes](#) » sous l'entête « Revenu cotisable ».

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé à Terre-Neuve et Labrador.

Terre-Neuve et Labrador	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<p>Revenu cotisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération ou salaire régulier y compris les augmentations de salaire rétroactives • Main-d'œuvre occasionnelle • Primes d'heures supplémentaires • Paye de vacances • Bonis – reliés au travail et discrétionnaires • Congé de maladie¹ (y compris congé de maternité payé) • Commissions d'emploi • Pourboires et primes déclarés sur un T4 • Part des employés dans la participation aux bénéfices • Allocations consenties aux habitants du Nord et allocations du coût de la vie payées à l'employé par l'employeur • Congé payé – pré retraite • Honoraires excédant 5 000 \$ déclarés sur un T4 • Allocations et rémunérations versées aux conseillers municipaux et aux conseillers communautaires. • La partie du financement du programme fédéral ou provincial payée aux employeurs n'est pas courverte par les dispositions de la politique générale. • Autres allocations et avantages sociaux ci-dessous lorsque déclarés sur un T4 (généralement, tous les avantages imposables sont cotisables) <ul style="list-style-type: none"> - Allocation d'études - Paiement de l'employeur pour services de conseils aux employés - Cadeaux - Part des primes de l'employeur pour l'assurance-vie de l'employé - Valeur des voyages de vacances, autres prix et récompenses d'encouragement

1 Lorsqu'un travailleur est en congé de maladie ou en congé payé pendant plus de 13 semaines consécutives, des déductions peuvent être effectuées sur le salaire cotisable pour la période excédant 13 semaines. Aucune déduction ne doit être effectuée pendant les 13 premières semaines.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Terre-Neuve et Labrador	Revenu cotisable
	<ul style="list-style-type: none"> - Frais médicaux de l'employé payés par l'employeur - Portion de la somme ou de l'allocation versée à l'employé par l'employeur pour les coûts des régimes d'assurance pour soins médicaux Valeur des repas subventionnés - Montant versé par l'employeur aux employés ou en leur nom pour les frais de scolarité et les bourses d'études - Logement et repas ou frais de subsistance lorsque déclarés sur un T4 avec d'autres revenus du même employeur - Frais de déplacement - Allocation/frais d'utilisation d'automobile - Avantages liés à des prêts sans intérêt ou à intérêt peu élevé - Avantages liés à des options d'achat d'actions - Remboursement de dépenses réelles lorsque déclarées sur un T4. Les dépenses réelles de déplacement, de logement et repas d'un travailleur remboursés par l'employeur. <ul style="list-style-type: none"> • Revenus des administrateurs et honoraires des administrateurs • Cotisations que l'employeur verse aux REER des employés • Créances d'un administrateur ou d'un travailleur non remboursées dans les 12 mois. • Dividendes d'une propre entreprise lorsque l'administrateur qui est propriétaire d'une entreprise constituée en société est payé à même les dividendes plutôt que de recevoir un paiement de salaire ou une combinaison de salaire et de dividendes jusqu'à concurrence des revenus cotisables maximum. • Les conjoints et les membres de la famille dont les revenus sont déclarés sur un T4. • Lorsqu'une entreprise verse des sommes dans une fiducie familiale et que cette fiducie verse ensuite des paiements de salaires aux travailleurs et aux administrateurs de l'entreprise, les paiements de la fiducie sont cotisables. • Portion de la main-d'œuvre réputée à des contractants
Voir renseignements supplémentaires à :	Assessable Earnings

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé à l'Île-du-Prince-Édouard.

Île-du-Prince Édouard	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<ul style="list-style-type: none"> • Avance sur les revenus futurs • Récompenses • Repas et logement • Bonis <ul style="list-style-type: none"> ○ Mérité ○ Discrétionnaire (Noël Ancienneté) • Commission • Allocation du coût de la vie • Part de l'employeur aux avantages sociaux • Membres de la famille (lorsque les revenus ne sont pas inscrits aux registres de l'entreprise) • Pompiers / services d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pompiers jusqu'à 500 \$ par année ○ Sapeurs-pompiers et ambulanciers volontaires • Repas et logement gratuit • Pourboires • Honoraires • Période de préavis (au lieu de) (T4) • Heures supplémentaires • Congé payé (Mise à pied, maternité, sabbatique) • Revenus du conjoint • Pré-retraite • Participation aux bénéfices • Primes de participation aux bénéfices • Frais pour installations récréatives, ou pour clubs sociaux ou sportifs • Revenus ou salaires réguliers • Prime de quart (en-dehors des heures normales) • Crédit pour prime de quart • Prime de disponibilité • Rémunération de jours fériés • Avantages imposables <ul style="list-style-type: none"> ○ Automobile ○ Primes d'assurance-vie ○ REER (cotisations de l'employeur) • Autres avantages (imposables) Supplément – Des prestations de la CAT aux salaires réguliers • Valeur du service

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Île-du-Prince Édouard	Revenu cotisable
Voir renseignements supplémentaires à :	Politique: POL-14 Assessable Payroll

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé en Nouvelle-Écosse.

Nouvelle-Écosse	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<p>Revenu d'emploi selon la case 14 des feuillets T4, moins les exceptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(1) Revenus supérieurs au maximum cotisable par travailleur(2) Revenus pour tout travailleur exclu selon le champ d'application de la loi(3) Prestations d'invalidité de courte durée ou d'invalidité de longue durée financées par l'employeur(4) Suppléments aux prestations de la CAT, régimes de remplacement pour perte de salaire et prestations de maternité et parentales financés par l'employeur(5) Montant inclus dans la case 14 comme allocation pour utilisation d'équipement aux frais de l'employé, selon 8(1)(i)(iii) de la Loi de l'impôt sur le revenu <p>Pour les sous-contractants dont le revenu n'est pas cotisable, la portion de la main-d'œuvre du contrat est ajoutée à la masse salariale cotisable à condition que le sous-contractant travaille dans une industrie obligatoire.</p>
Voir renseignements supplémentaires à :	Politique: Policy 9.8.5 – Definition of Assessable Earnings

[Retour au début](#)

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé au Nouveau-Brunswick.

Nouveau-Brunswick	Revenu cotisable
<p>Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :</p>	<p><u>Revenu cotisable :</u></p> <p>Le revenu cotisable peut comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rémunération; • Salaire; • Commissions; • Bonis; • Paye de vacances; • Rémunération de jours fériés; • Heures supplémentaires; • Prestations pour congé de maladie; • Honoraires; • Frais d'administrateur; • Déclaration de distribution des bénéfices aux employés sur un T4 ou T4A (feuilles d'impôt); • Pourboires et gratifications déclarés au service gouvernemental responsable des impôts; • Rémunération pour travail sur appel; • Primes aux équipes de roulement; • Valeur de la portion de la main-d'œuvre d'un contrat; • Allocations d'un conseiller municipal déclarées sur un T4 ou T4A (feuilles d'impôt); • Portion des cotisations aux REER de l'employeur si disponible au prestataire avant l'âge de 65 ans; • Modifications rétroactives à la paye; • Toute autre rémunération financière déclarée comme revenu et versée par l'employeur.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Nouveau-Brunswick	Revenu cotisable
	<p><u>Revenu non cotisable :</u></p> <p>Les employeurs ne sont pas tenus de déclarer le revenu et les prestations que WorkSafeNB exclut des cotisations. Voici des exemples de revenu non cotisable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prestations de WorkSafeNB; • Allocations imposables pour des fournitures ou des activités reliées à l'emploi (par exemple allocations de déplacements, utilisation d'un véhicule, outils, vêtements et nettoyage à sec); • Dividendes déclarés sur un feuillet T5; • Allocations de retraite; • Indemnité de départ; Toutes autres indemnités qui ne sont pas monétaires; • La portion de l'employeur des cotisations au REER si elles sont immobilisées jusqu'à l'âge de 65 ans; • Le revenu d'une entreprise individuelle ou d'un partenariat et du conjoint et/ou des enfants de moins de 16 ans résidant à la maison du propriétaire ou de l'associé, s'ils sont employés par le propriétaire ou l'associé, et • Les montants en excédent du revenu annuel maximum par travailleur.
Voir renseignements supplémentaires à :	Comptes et protection – voir Que sont les salaires cotisables?

[Retour au début](#)

Québec

Le tableau suivant énumère des exemples de revenus dont on tient compte pour déterminer la cotisation d'un employeur au Québec.

Québec	Revenu cotisable
Revenus assurables pris en compte pour déterminer la cotisation d'un employeur :	<p>Salaire régulier²</p> <p>Honoraires ou commissions³</p> <p>Heures supplémentaires</p> <p>Avance sur revenu futur</p> <p>Pourboires</p> <p>Primes</p> <p>Avantages ou allocations imposables⁴, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">• Allocation pour voiture• Prêts• REÉR (contribution de l'employeur)• Options d'achat d'actions (contribution de l'employeur)• Compte d'épargne libre d'impôt (contribution de l'employeur)• Congé payé (mise à pied, maternité, sabbatique)• Paye de vacances• Indemnité de jour férié• Équipements de loisirs, droits d'inscription à un club social ou athlétique
Voir renseignements supplémentaires à :	Guide de la Déclaration des salaires

[Retour au début](#)

- 2 Sauf pour le salaire versé à un membre du conseil d'administration d'une personne morale qui exerce également les fonctions de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier de cette personne morale (article 2 LATMP).
- 3 Pour le travailleur (article 2 LATMP) ou le travailleur autonome considéré comme un travailleur (article 9 LATMP).
- 4 En général, ce qui est considéré par Revenu Québec comme un revenu d'emploi correspond à du salaire assurable pour la CSST.

Ontario

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé en Ontario.

Ontario	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<p>La CSPAAT considère que les gains assurables incluent</p> <ul style="list-style-type: none">• les montants qui sont habituellement déclarés dans le relevé des gains du travailleur et• tout revenu déclaré à la case 14 du feuillet T4 comme gains bruts <p>en déterminant le montant qu'un employeur doit cotiser à la caisse d'assurance. .</p> <p>Voir l'annexe 1 de la politique "Détermination des gains assurables" pour obtenir une liste des éléments considérés comme assurables, et l'annexe II pour obtenir une liste des éléments considérés comme non assurables aux fins du calcul des primes. Pour déterminer les gains assurables dans l'industrie de la construction, voir : "Gains assurables - Construction".</p>
Voir renseignements supplémentaires à :	Comment puis-je déterminer les gains assurables annuels?

[Retour au début](#)

Manitoba

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé au Manitoba.

Manitoba	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<p>Paiements anticipés</p> <p>Récompenses</p> <p>Primes ou gratifications</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reliées au travail et gagnées - Discrétionnaires (p.ex. Noël, vacances, long service) <p>Main d'oeuvre occasionnelle sans feuillet T4</p> <p>Commission</p> <p>Gains présumés d'un travailleur contractuel (partie de la main-d'oeuvre seulement)</p> <p>Gains des administrateurs (seulement si la protection est demandée et approuvée)</p> <p>Gains payés aux membres de la famille d'un administrateur, d'un associé d'un propriétaire</p> <p>Pompiers et ambulanciers (volontaires) – le revenu cotisable est basé sur le nombre total de personnes qui aurait pu être utilisé au cours de l'année et non pas sur les rétributions payées ou sur le nombre fixe des postes sur la liste.</p> <p>Primes ou pourboires (si inscrits en dossier)</p> <p>Honoraires (sauf ceux payés à des représentants élus ou des pompiers ou conducteurs d'ambulance volontaires)</p> <p>Fractionnement du revenu entre les conjoints inclus sur le feuillet T4 du conjoint</p> <p>Frais de gestion</p> <p>Heures supplémentaires</p> <p>Congé payé (mise à pied, maternité, maladie, sabbatique, etc.)</p> <p>Gains des associés (Seulement si la protection est demandée et approuvée)</p> <p>Gains d'équité salariale</p> <p>Paiement au lieu de prestations</p> <p>Gains des travailleurs à la pièce</p> <p>Participation aux bénéfices</p> <p>Gains du propriétaire (seulement si la protection est demandée et approuvée)</p> <p>Allocation de retraite</p> <p>Gains enregistrés pour installations récréatives, club social ou sportif</p> <p>Gains ou salaire (y compris paye au lieu d'un avis de cessation)</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Manitoba	Revenu cotisable
	<p>Case 71 du feuillet T4 Indien (revenu exempté) – Emploi</p> <p>Indemnité de départ / de cessation d’emploi</p> <p>Prime de quart</p> <p>Crédit de prestation de maladie t</p> <p>Prime de disponibilité</p> <p>Rémunération de jours fériés</p> <p>Avantages imposables / Allocations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logement et repas - Allocation d’automobile - Indemnité de vie chère - Prestations d’invalidité payées par l’employeur - Part de l’employeur aux avantages sociaux - Primes d’assurance-vie - Prêts sans intérêt et à faible intérêt - Déménagement - Avantages du Nord - Autres allocations et avantages imposables - Frais d’affiliation professionnelle - Primes de participation aux bénéfices - Usage personnel de l’automobile ou du véhicule motorisé de l’employeur - REER (cotisations de l’employeur) - Avantages liés aux options d’achat de titres - Choix d’options d’achat de titres - Compte d’épargne libre d’impôt (CELI) (cotisations de l’employeur) - Outils - Déplacements dans une zone prescrite - Uniformes et vêtements spéciaux - Autres avantages (imposables) <p>Supplément – des prestations de la CAT aux gains réguliers</p> <p>Paie de vacances ou de congé</p> <p>Gains des bénévoles (seulement si la protection est demandée ou approuvée)</p>
Voir renseignements supplémentaires à :	Masse Salariale Cotisable

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d’information générale seulement. L’ACATC ne prétend pas à l’exhaustivité ni à l’exactitude de l’information (qui n’est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l’ACATC.

Saskatchewan

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé en Saskatchewan.

Saskatchewan	Revenu cotisable
<p>Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :</p>	<p>Les revenus cotisables incluent mais sans y être limités :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Rémunération et salaires b) Revenu des administrateurs lorsqu'ils sont inclus dans la masse salariale de l'entreprise c) Frais de gestion (tels que déclarés sur un T4A) d) Portion de la main d'oeuvre du contrat - revenu ou à la pièce e) Paye d'heures supplémentaires f) Commissions g) Bonis h) Paye de vacances i) Pourboires et gratifications (tels que déclarés sur un T4) j) Honoraires et primes financières k) Cadeaux (tels que déclarés sur un T4) l) Avances sur revenu futur (tels que déclarés sur un T4) m) Paye au lieu de préavis n) Congé payé (p.ex. sabbatique, maternité) o) Continuation de salaire p) Supplément de prestations de maternité ou de paternité q) Supplément de prestations de la CAT r) Prestations imposables comme : <ul style="list-style-type: none"> a. Repas ou frais de subsistance et logement b. Allocations personnelles ou de subsistance c. Allocation pour automobile d. Prêts e. Primes d'assurance-vie collective, d'assurance médicale provinciale, de régimes d'assurance invalidité payées par l'employeur; f. Options d'achat d'actions; et g. Allocations pour frais de déplacement s) Régime de participation aux bénéfices (distribution des bénéfices déclarés sur un feuillet d'impôt T4 ou T4A); t) Régime d'achat d'actions; et u) Régimes enregistrés d'épargne-retraite (si payés par l'employeur) <p>Le revenu cotisable inclut aussi toute autre rémunération ou allocation que la CAT détermine comme étant cotisable.</p>
<p>Voir renseignements supplémentaires à :</p>	<p>Policy Manual Section 2.1.12 Assessable Earnings (POL 24/2010)</p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Alberta

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé en Alberta.

Alberta	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	Veillez vous reporter à la feuille de renseignements ' Reporting insurable earnings ' pour obtenir une liste
Voir renseignements supplémentaires à :	Reporting insurable earnings

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé en Colombie-Britannique.

Colombie-Britannique	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	<p>La masse salariale cotisable est considérée en vertu des quatre catégories ci-dessous, qui peuvent s'appliquer ou ne pas s'appliquer à un employeur :</p> <ul style="list-style-type: none">• Rémunération et salaires;• Revenu des dirigeants;• Revenu des contractants; et• Montant de protection facultative personnel (couvert à l'article AP 1-2-3).
Voir renseignements supplémentaires à :	Assessable Payroll – Wages and salaries and equivalent

[Retour au début](#)

Yukon

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé au Yukon.

Yukon	Revenu cotisable
Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :	Le revenu comprend : salaires, rémunération, commissions, pourboires, rémunération pour heures supplémentaires, travail à la pièce et à contrat, bonis et allocations, équivalent en somme d'argent des repas et logement, certificats de magasins, crédits, frais des administrateurs, indemnités et allocations versées aux membres de l'assemblée législative, et tout substitut de somme d'argent sans inclure tout montant reçu pour les dépenses encourues par le travailleur dans le cadre de son emploi.
Voir renseignements supplémentaires à :	Politique: EA-01 Payment of Assessments

[Retour au début](#)

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant énumère les revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Revenu cotisable
<p>Revenus dont on tient compte pour déterminer le montant sur lequel le revenu cotisable d'un employeur est basé :</p>	<p><u>Masse salariale cotisable :</u></p> <p>La rémunération totale versée par un employeur à ses travailleurs au cours d'une année. Si la rémunération annuelle d'un travailleur est inférieure au maximum annuel de la rémunération assurable (YMIR), toute rémunération est prise en considération dans le calcul de la masse salariale cotisable. Si la rémunération d'un travailleur est supérieure au maximum annuel de la rémunération assurable (YMIR), la rémunération du travailleur est considérée comme égale au YMIR aux fins du calcul de la masse salariale cotisable.</p> <p><u>Rémunération :</u></p> <p>«...le montant de tout revenu gagné pour un travail effectué, y compris tous les salaires, gains et traitements, frais, commissions, bonis et pourboires ».</p> <p>(2) la rémunération d'un travailleur inclut</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le salaire que le travailleur reçoit pour les heures supplémentaires ou le travail à la pièce; et (b) la valeur en somme d'argent des repas et logement, des certificats de magasins, des crédits ou de toute autre rémunération en nature ou autre substitut de somme d'argent fourni au travailleur. <p>(3) la rémunération d'un travailleur n'inclut pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les prestations d'assurance-emploi recues par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Canada); ou (b) la valeur des vêtements, des matériaux, du transport, des repas et logement fournis au travail, soit en nature ou à titre de remboursement des dépenses, en raison du lieu éloigné de l'emploi ». (selon l'article 57 de la Loi sur les accidents du travail)
<p>Voir renseignements supplémentaires à :</p>	<p>Politique: Policy 02.05 Reporting Payroll</p>

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2016

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir [Commissions](#) sur le site Web de l'ACATC.